

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUILLET 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux juillet, à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de M. Pierre POUPEAU, Maire.

Convocation du 28 juin 2024

Présents : Mme BRUYNEEL Karine, MM POUPEAU Pierre, BONNIN Bruno, MITAULT Pascal, BRUYNEEL Benjamin, DUCATEL Thierry, MILESI Thierry, BALLIN Fabrice,

Excusé(s) ayant donné procuration : GADIOU-TEIXEIRA Laurence ayant donné pouvoir à BRUYNEEL Karine

Absent(s) excusé(s) : VOJIK Elisabeth

Absent(s) : MAHOT Jean-Luc

Secrétaire de séance : MILESI Thierry

Compte rendu de la réunion de Conseil du 28 mai 2024 :

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité le Procès-verbal de la précédente réunion.

ORDRE DU JOUR

- Convention de partenariat entre la commune de Chenonceaux et l'Office de Tourisme autour de Chenonceaux dans le cadre de la saison culturelle.
- Modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation
- Ajustement devis véhicule Renault express van
- Cession véhicule Citroën Jumpy
- Rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires
- Tarifs garderie 2024-2025
- GRDF redevance d'occupation du domaine public 2024
- Création d'un Service commun mutualisé pour le traitement des demandes d'autorisation et de déclaration préalable en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes : convention de création du service
- Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher - Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Eau potable et Assainissement
- CLECT – Actualisation annuelle : adoption du rapport de CLECT

Délibération n°1/02-07-2024 Convention de partenariat entre la commune de Chenonceaux et l'Office de Tourisme autour de Chenonceaux dans le cadre de la saison culturelle.

L'Office de Tourisme Autour de Chenonceaux met en œuvre une saison culturelle et propose à la commune de Chenonceaux un partenariat portant sur l'organisation de spectacles musicaux avec 3 représentations les 5, 12 et 19 août 2024 dans le Parc Municipal Jean Castagnou.

Il a proposé la mise en œuvre d'une convention de partenariat entre l'Office de Tourisme et la Commune de Chenonceaux. La convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les modalités d'organisation des spectacles programmés par l'Office de Tourisme, la subvention versée par la commune de Chenonceaux et les engagements respectifs des partenaires.

La subvention qui sera versée à l'Office de Tourisme dans le cadre de l'organisation des spectacles sera de 1000.00€.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la commune de Chenonceaux et l'Office de Tourisme Autour de Chenonceaux dans le cadre de la saison culturelle.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Chenonceaux et l'Office de Tourisme Autour de Chenonceaux ainsi que toutes pièces relatives au dossier

Intervention de Monsieur Laurent NEVEU Vice-Président de la Communauté de Communes Bléré Val de Cher Autour de Chenonceaux :

Monsieur NEVEU souhaite trouver une solution pour signaler la boutique des créateurs. Il rappelle que la boutique est ouverte de juin à septembre. Mme BRUYNEEL précise qu'un arrêté municipal a été pris pour réglementer la pose de chevalets dans le centre bourg, ils doivent être posés le long du mur et ne pas obstruer le passage des piétons sur le trottoir. Il est proposé d'ajouter une lame sur le panneau indiquant les commerces à l'entrée de la commune côté Civray et un panneau sur totem côté Chisseaux.

Un panneau pourra être ajouté place de la Mairie à côté du panneau de la Poterie, un au niveau du passage de la boulangerie vers le parc municipal, ainsi qu'un panneau au camping car park.

Des chevalets pourront être installés dans le parc de façon stratégique pour en limiter le nombre.

Monsieur NEVEU précise que la Communauté de communes prendra en charge les frais liés à la publicité de la boutique des créateurs.

Monsieur BALLIN propose qu'un circuit soit créé pour faire une boucle de randonnée qui permettrait de voir le Château de Chenonceaux. Ce circuit nécessiterait de passer sur 4 communes Chenonceaux, Chisseaux, Francueil et Civray de Touraine. Monsieur NEVEU indique que nous devons obtenir l'accord de toutes les communes pour pouvoir soumettre cette demande à la Communauté de Communes. Monsieur BALLIN propose de travailler sur ce dossier.

Délibération n°2/02-07-2024 Modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation

La France s'est fixée comme objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables contribue à atteindre cet objectif. Les ombrières photovoltaïques de parking participent à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, permettant de répondre à l'objectif de la neutralité carbone de la France d'ici à 2050.

Le règlement du PPRi Val du Cher approuvé en 2009 n'autorise pas les ombrières photovoltaïques de parking. En effet, l'article 1 du règlement de chaque zone interdit « tous remblais, constructions, ouvrages, installations, travaux, type d'exploitation des terrains, à l'exception de ceux admis aux articles 2 et 3 ». Or les articles 2 et 3 n'autorisent pas spécifiquement les ombrières photovoltaïques de parking, qui sont de fait interdites.

L'article 47 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) ouvre la possibilité, au représentant de l'État dans le département, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

concernés, de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions du PPRI, permettant en zone d'aléa d'inondation d'implanter des équipements photovoltaïques, dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.

Ainsi, le préfet a défini une exception au PPRI, par arrêté signé le 26/01/2024, publié au RAA le jour même, pour autoriser les ombrières photovoltaïques de parking en zone A3 du PPRI Val du Cher sur la commune de La Croix-en-Touraine. Cette exception est assortie de prescriptions visant à ne pas aggraver le risque (prescriptions reprises dans le projet de règlement pour la zone A – cf. ci-dessous).

Conformément à l'article L.562-4-2 du Code de l'environnement, cette exception cessera d'être opposable si elle n'est pas reprise au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L562-4-1 et achevée dans un délai de 18 mois après publication de cette décision (arrêté préfectoral du 26/01/2024).

Aussi, pour prendre en compte ces nouvelles dispositions législatives et autoriser les ombrières photovoltaïques de parking, une procédure de modification du PPRI Val du Cher, selon les modalités prévues à l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement est nécessaire.

Impacts de la modification du règlement du PPRI :

Les modifications à apporter affectent uniquement le règlement.

Les pièces suivantes seront intégrées dans le dossier du PPRI suite à l'approbation de la modification :

- l'arrêté d'approbation de la modification
- la note explicative de la modification du PPRI
- le règlement modifié

La pièce suivante sera supprimée du dossier de PPRI Val du Cher suite à l'approbation de la modification :

- le règlement approuvé le 16/02/2009

La procédure de modification du PPRI :

La procédure de modification du PPRI du Val du Cher est utilisée en application de l'article R.562-10-1 du Code de l'environnement pour prendre en compte les nouvelles dispositions législatives induites par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Le projet de modification du règlement ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI. En effet, la modification n'a pas vocation à faire évoluer le périmètre de la zone inondable, l'intensité de l'aléa la délimitation des zones du PPRI et les dispositions du PPRI approuvé. Elle vise à autoriser, sous conditions visant à ne pas aggraver le risque, les ombrières photovoltaïques de parking, au travers d'un complément à apporter dans l'écriture du règlement du PPRI. Les secteurs permettant l'implantation d'ombrières photovoltaïques sont les zones B, P, A1 et A3. Les zones B et P sont très limitées par rapport au périmètre du PPRI. Dans les zones A1 et A3, les ombrières doivent obligatoirement être liées à un équipement public à proximité immédiate, ce qui réduit les possibilités d'implantation. Par ailleurs, en zone A comme en zone B, l'implantation des ombrières est conditionnée au respect de prescriptions qui visent à ne pas aggraver le risque en cas d'inondation.

L'autorité environnementale (MRAe), sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, a dispensé la modification envisagée du PPRI Val du Cher d'une évaluation environnementale (décision du 19/04/2024).

Conformément à l'article R.562-10-2 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral prescrivant la modification du PPRI Val du Cher définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernés.

Au titre de la concertation :

- un dossier de concertation est mis à disposition du public pour une durée de 1 mois, du 12 juin au 12 juillet 2024, dans chaque mairie et sur le site internet de l'État : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-val-cher> ;

- durant cette période, le public peut émettre ses observations dans un registre disponible en mairie ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : pref-modif-ppri@indre-et-loire.gouv.fr. L'avis des collectivités sur le dossier est sollicité durant la même période ;
- au terme de cette période, un bilan de concertation sera réalisé par la DDT d'Indre-et-Loire, transmis aux collectivités et mis en ligne.

Le dossier de concertation est constitué :

- de l'arrêté de prescription de la modification
- de la décision de l'autorité environnementale (MRAe)
- de la note explicative
- du projet de règlement modifié en 2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-8-1 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et L.562-10-2 relatif à la procédure et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté n°01-09 du 16 février 2009 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val du cher ;

Vu l'arrêté n°10-20 du 26 janvier 2024 relatif à la définition d'une exception au plan de prévention des risques d'inondation Val du Cher approuvé le 16 février 2009 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale de Centre-Val de Loire du 19 avril 2024 dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation du Val du Cher ;

Vu l'article 47 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui a créé l'article L. 562-4-2 du Code de l'environnement, prévoyant la possibilité de définir des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie solaire dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SAIPP/BE/24-08 du 14 mai 2024 prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val du Cher,

Vu le dossier de concertation reçu et présenté,

Vu l'objet de la modification,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du dossier de modification du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRI) du Val du Cher ;
- **EMET** un avis favorable sur le document ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération n°3/02-07-2024 Ajustement devis véhicule Renault express van

Suite à la délibération n° 10/28-05-2024 du 28 mai 2024, il a été retenu le devis du garage Renault pour l'acquisition d'un express van pour un montant de 18 793.76€.

Nous avons demandé au garage Renault s'il était possible de floquer le véhicule, un devis a été établi avec flochage pour un supplément de 120.00€.

Monsieur le Maire présente le devis modifié pour un montant de 18 913.76€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de retenir la proposition du garage Renault pour l'acquisition d'un express van pour un montant de 18 913.76€

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cet achat

Délibération n°4/02-07-2024 Cession véhicule Citroën Jumpy

Le véhicule Citroën Jumpy doit être remplacé en raison de son ancienneté qui génère des frais d'entretien conséquents.

Suite à la validation de la proposition du garage Renault pour un express van, nous avons sollicité une offre de reprise pour le Citroën Jumpy. Le véhicule étant en mauvais état le garage Renault a fait une offre pour un montant de 500.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE la cession du véhicule Citroën Jumpy au garage Renault de Loches pour un montant de 500.00€
CHARGE Monsieur le Maire de procéder aux formalités et aux écritures comptables nécessaires à ces transactions.

Délibération n°5/02-07-2024 Rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires

L'agent technique en charge de la garderie et du ménage de l'école ne pouvant pas assurer ces tâches seule. Il y a donc lieu de faire appel une nouvelle fois à une enseignante de l'école de Chenonceaux pour assurer l'étude surveillée pour les enfants inscrits à la garderie du soir.

L'enseignante serait rémunérée par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités accessoires.

Cette organisation serait applicable **du 2 septembre 2024 jusqu'au 4 juillet 2025**.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat. La rémunération versée serait égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Les montants plafonds de rémunération s'établissent ainsi :

Personnels	Taux maximum à compter du 1er juillet 2010
Heure d'enseignement	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	21,61 euros
Instituteurs exerçant en collège	21,61 euros
Professeur des écoles classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,28 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	26,71 euros
Heure d'étude surveillée	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	19,45 euros
Instituteurs exerçant en collège	19,45 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	21,86 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	24,04 euros
Heure de surveillance	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,37 euros
Instituteurs exerçant en collège	10,37 euros
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	11,66 euros
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	12,82 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE pour la période du 02 septembre 2024 au 4 juillet 2025 de faire assurer les missions d'étude surveillée, au titre d'activité accessoire, par l'enseignante contre une rémunération égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif

Délibération n°6/02-07-2024 Tarifs garderie 2024-2025

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal des tarifs de la garderie pour la rentrée scolaire 2024-2025, qui ont été vus lors de la commission du Regroupement Pédagogique Intercommunal de Civray de Touraine –Chenonceaux et précise que les tarifs ont augmentés en raison de l'inflation.

Les tarifs de la garderie s'établiront comme suit :

- 2,80€ pour garderie matin et soir
- 2,15€ pour garderie matin et soir du 1^{er} enfant dès 3 enfants inscrits
- 1,40€ pour garderie matin ou soir
- 1,10€ pour garderie matin ou soir du 1^{er} enfant dès 3 enfants inscrits
- 10,00€ par quart d'heure de retard constaté

Le Conseil municipal doit délibérer sur les tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2024-2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs de la garderie pour l'année scolaire 2024-2025

Délibération n°7/02-07-2024 GRDF redevance d'occupation du domaine public 2024

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007. Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, selon la formule suivante :

PR (plafond de la redevance) = (0,035€ x longueurs de canalisations) + 100€ x CR

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323,

-que la redevance due au titre de 2023 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année.

La formule définitive est la suivante :

RODP 2024 = [(0,035 x L) + 100€] x 1,42

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages du réseau public de transport de gaz.

Délibération n°8/02-07-2024 Création d'un Service commun mutualisé pour le traitement des demandes d'autorisation et de déclaration préalable en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes : convention de création du service

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2024, la compétence de police de publicité est dévolue aux maires. Les maires peuvent s'opposer au transfert des pouvoirs de police de la publicité au président de l'EPCI à fiscalité propre dans un délai de six mois à compter du 1er janvier 2024 (soit avant le 1er juillet 2024). Le président de l'EPCI à fiscalité propre pourra alors à son tour, et pendant ces six mois avec un mois supplémentaire (soit avant le 1er août), renoncer à ce transfert de plein droit, dès lors qu'au moins un maire se sera préalablement opposé à ce transfert. À défaut, le transfert de la police de la publicité au

président de l'EPCI est effectif (dans ce cas de figure, le transfert ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées).

Les Maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police au président de l'EPCI.

Par arrêté n°2024-103 en date du 03 mai 2024, la Présidente a donc renoncé au transfert du pouvoir de police au président de l'EPCI.

Par conséquent les maires conservent le pouvoir de police en matière de publicité sur leur territoire. Ils conservent donc la gestion des demandes de publicités, d'enseignes et de pré enseignes.

Afin de gérer le traitement des demandes d'autorisations en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, la communauté de commune propose à ses communes membres, un service mutualisé similaire à celui du service mutualisé pour les demandes d'urbanisme.

Pour ce faire, une convention doit être établie pour définir les modalités de fonctionnement organisationnel, administratif, juridique, technique, financier, du service ainsi que les responsabilités respectives entre le service de la communauté de communes et chaque commune.

Cette convention s'appliquera pour :

- o Les demandes de déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une pré-enseigne ;

- o Les demandes d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne.

Elle porte donc uniquement sur l'ensemble de la procédure d'instruction des demandes de déclaration et d'autorisation relevant du seul code de l'environnement, de l'examen de la recevabilité de la demande, jusqu'à la préparation d'une proposition de décision.

La communauté de communes propose de mettre à disposition des communes, un logiciel métier. La prestation ne donnera lieu à aucune contribution forfaitaire pour l'année 2024 et l'année 2025.

Toutefois, le conseil communautaire pourra, par délibération, fixer le tarif applicable pour l'année suivante avant le 31 décembre de l'année en cours.

La convention entrera en vigueur à compter de la date de signature.

La convention est jointe à la présente note.

Le conseil communautaire a délibéré favorablement sur ce dossier lors de sa réunion du 13 juin 2024.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Le conseil Municipal,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux-Bléré Val de Cher,

Vu l'article 17 de la loi Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoyant la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1er janvier 2024.

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 relatif au service commun non lié à une compétence transférée.

Vu l'article L581-3-1 du code de l'environnement définissant l'autorité compétente en matière de police de publicité.

Vu les articles R581-6 à R581-21-1 du code de l'environnement, relatifs aux procédures applicables aux déclarations préalables et d'autorisation préalables,

Vu les articles R581-8 et R581-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°2024-103 en date du 03 mai 2024, par lequel la présidente de la Communauté de Communes a renoncé au transfert du pouvoir de police au président de l'EPCI,

Vu que les communes conservent le pouvoir de police en matière de publicité et la gestion des demandes de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2024 créant un service commune mutualisé et en acceptant la convention,

Considérant que la communauté de communes propose l'instruction de ces demandes aux communes membres via un service mutualisé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un service mutualisé pour le traitement des demandes d'autorisation et de déclaration préalable en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes

ADOpte la convention présentée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention afférente et tout autre document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°9/02-07-2024 Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher - Rapport sur le Prix et la Qualité des Services Eau potable et Assainissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224- 5, la réalisation de Rapports annuels sur le Prix et la Qualité des Services d'Eau Potable et d'Assainissement (RPQS). Les rapports annuels sont un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'Eau et d'Assainissement.

Ils doivent être présentés à l'Assemblée délibérante dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le Conseil d'Exploitation a donné un avis favorable sur le rapport annuel de l'année 2023. Le conseil communautaire a adopté le rapport lors de sa réunion du 13 juin 2024.

Ainsi, le conseil municipal doit être informé de ce rapport et le conseil municipal est appelé à en prendre acte.

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L. 2224-51 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposant la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) Assainissement ainsi qu'un rapport sur l'eau potable ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 juin 2024 adoptant le rapport unique sur le Prix et la Qualité du Service 2023 – RPQS - des services Assainissement des Eaux Usées & Eau Potable de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher

Considérant le rapport présenté ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport unique sur le Prix et la Qualité du Service 2023 des services Assainissement des Eaux Usées & Eau Potable de la Communauté de Communes « Autour de Chenonceaux » Bléré Val de Cher.

CHARGE Monsieur le Maire, de transmettre la présente délibération à Mme la présidente de la communauté de communes,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives au dossier

Délibération n°10/02-07-2024 CLECT – Actualisation annuelle : adoption du rapport de CLECT

La Commission Locale d'Évaluation des Chargées transférées s'est réunie le 29 mai 2024 pour actualiser, comme annuellement, le montant des charges transférées suivantes :

* Transports scolaires

* Petite Enfance, Enfance, Jeunesse

* Écoles de Musique

De plus, la commission a actualisé le cout des charges transférées de la Participation Obligatoire au SDIS, ainsi que la participation au service commune de la Voirie.

Chaque commune est destinataire du rapport de la CLECT pour lui permettre de prendre connaissance du rapport et de l'actualisation des charges transférées.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Impôts, et notamment l'article L 1609 nonies C IV,

Vu les statuts de la communauté de communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher, et notamment l'article 2-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes Autour de Chenonceaux Bléré Val de Cher, modifié

Vu le rapport de la CLECT en date du 29 mai 2024 actualisant les charges transférées par les communes dans le cadre des compétences Transports scolaires, petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Financement des écoles de musique, participation au SDIS, et participation au service Voirie,

Considérant le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport de la CLECT du 29 mai 2024 actualisant les charges transférées par les communes dans le cadre des compétences Transports scolaires, petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Financement des écoles de musique, participation au SDIS, et participation au service Voirie,

DIT que la présente délibération sera transmise à Mme la présidente de la communauté de communes,

AUTORISE M. le Maire à signer tous les éléments afférents au dossier.

Questions diverses :

- **Courrier du collectif Bien vivre à Chenonceaux adressé aux conseillers municipaux à leur domicile :** Monsieur le Maire indique à Monsieur le Président du Collectif Bien vivre à Chenonceaux que les courriers à l'attention des conseillers municipaux doivent être déposés en mairie et non à leur adresse personnelle.
- **Bureau de vote – élections européennes dimanche 07 juillet 2024**

<u>8 H – 12 H</u>	<u>12 H – 15H</u>	<u>15 H –18 H</u>
Pierre POUPEAU	Laurence GADIOU-TEIXEIRA	Karine BRUYNEEL
Benjamin BRUYNEEL	Thierry DUCATEL	Fabrice BALLIN
Bruno BONNIN	Thierry MILESI	Elisabeth VOJIK

Membres du bureau de vote devant être présents pour la signature du PV

Président : Pierre POUPEAU

Assesseur titulaire : Karine BRUYNEEL

Assesseur titulaire : Bruno BONNIN

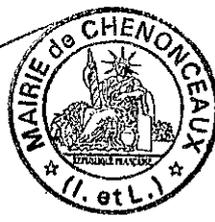
Secrétaire : Laurence GADIOU-TEIXEIRA

- Monsieur BALLIN demande pourquoi il y a des piquets sur le terrain situé rue des Bleuets. Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de sondages pour une étude de sol. Il précise qu'une réunion publique sera organisée mais nous ne connaissons pas encore la date.
- Monsieur MITAULT demande des nouvelles de la vente de l'Hôtel du Roy, Monsieur le Maire l'informe qu'une personne intéressée a pris contact avec les propriétaires.

Le prochain conseil municipal aura lieu le jeudi 12 septembre 2024 à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h46.

Le Maire
Pierre POUPEAU



Le secrétaire de séance
Thierry MILESI



